



Serenidad

Retraite Madelin

CONDITIONS GÉNÉRALES

valant note d'information



LA FEDERATION
CONTINENTALE
assurances sur la vie

Serenidad

Retraite Madelin

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative n° 5006,
libellé en euros et/ou unités de compte

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

- Article 1 :** Objet du contrat
- Article 2 :** Intervenants au contrat
- Article 3 :** Date d'effet - durée du contrat
- Article 4 :** Adhésion au contrat
- Article 5 :** Versements
- Article 6 :** Nature des supports sélectionnés
- Article 7 :** Dates de valeur
- Article 8 :** Profils de gestion
- Article 9 :** Changement de supports ou de profils de gestion – arbitrage
- Article 10 :** Clause de sauvegarde
- Article 11 :** Options « Sécurisation des plus-values » - « Dynamisation des plus-values »
- Article 12 :** Participation aux bénéfices
- Article 13 :** Capital atteint
- Article 14 :** Versement anticipé
- Article 15 :** Décès de l'adhérent pendant la phase de constitution
- Article 16 :** Conversion du capital atteint en rente viagère
- Article 17 :** Valorisation des retraites
- Article 18 :** Paiement des prestations
- Article 19 :** Transférabilité en phase de constitution
- Article 20 :** Montant cumulé des versements bruts et valeurs de transfert
- Article 21 :** Informations – formalités
- Article 22 :** Examen des réclamations
- Article 23 :** Médiation
- Article 24 :** Prescription
- Article 25 :** Renonciation
- Article 26 :** Informatique et libertés
- Article 27 :** Périmètre contractuel
- Article 28 :** Consultation de l'adhésion en ligne
- Annexe 1 :** Garantie de prévoyance : exonération des cotisations
- Annexe 2 :** Modalités de consultation de l'adhésion en ligne
- Annexe 3 :** Liste des unités de compte disponibles au contrat Serenidad Retraite Madelin
- Annexe 4 :** Les fonds « Objectif Horizon »

GLOSSAIRE

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

Date de valeur : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour l'arbitrage, la liquidation de la rente, le transfert, le versement anticipé ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la valeur de référence des unités de compte.

Rachat : A la demande de l'Adhérent, versement anticipé du capital atteint dans les conditions prévues à l'article 14 « Versement anticipé ».

Unité de compte : Support d'investissement, autre que le support en euros, qui compose les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont les FCP, les SICAV et les SCPI. L'unité de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur atteinte : Dans un contrat en unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

SERENIDAD RETRAITE MADELIN est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à adhésion individuelle et facultative et à cotisations définies, régi par le Code des Assurances et relevant de la branche 22 « Assurance liée à des fonds d'investissement » définie à l'article R321-1 du Code des Assurances.

Il est conclu entre :

- d'une part l'Association Le Cercle des Epargnants - Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance, 128 boulevard Haussmann, 75008 PARIS ci-après désignée par Le Cercle des Epargnants,
- d'autre part La Fédération Continentale.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier aux membres de l'Association, adhérent au contrat, d'une retraite par capitalisation qui viendra s'ajouter aux pensions acquises au titre de leur activité professionnelle.

L'adhésion permet donc la constitution d'un capital retraite, exprimé en euros et/ou en unités de compte. Selon les dispositions de la loi n°94-126 du 11 février 1994, dite « Loi Madelin » cette prestation est obligatoirement versée sous forme de rente viagère exprimée en euros sauf dans les cas exceptionnels définis à l'article 14 « Versement anticipé ».

A l'adhésion et jusqu'à la date de mise en service de la rente l'Adhérent peut, en fonction de ses objectifs de placement, choisir de répartir ses versements entre le fonds Euro Horizon et différentes unités de compte sélectionnées et référencées par La Fédération Continentale.

La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée en annexe 3.

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la rente, les prestations seront servies selon les dispositions de l'article 15 "Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution".

L'Adhérent a la possibilité de souscrire une garantie de prévoyance dont les modalités sont définies en annexe 1.

Article 2 : INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

- **Le Cercle des Epargnants** : Association de loi 1901, à but non lucratif, Souscripteur du contrat SERENIDAD RETRAITE MADELIN auprès de La Fédération Continentale.
- **L'Adhérent/Assuré** : Toute personne physique, adhérent au contrat SERENIDAD RETRAITE MADELIN, sur laquelle reposent les garanties, exerçant une activité professionnelle non-salariée non-agricole et membre du Cercle des Epargnants.
- **La Fédération Continentale** : L'Assureur.
- **Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Assuré, personne physique, membre de l'Association, qui perçoit la rente à compter de la liquidation de la retraite.
- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personne(s) désignée(s) par l'Assuré pour recevoir la prestation prévue en cas de décès.

Article 3 : DATE D'EFFET - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat conclu entre l'association Le Cercle des Epargnants et La Fédération Continentale prend effet à compter du 15 novembre 2005 pour une période

allant jusqu'au 31/12/2006. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année.

A chaque échéance, le Cercle des Epargnants ou La Fédération Continentale ont la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation du contrat, n'entraînant pas le transfert des adhésions vers un nouvel organisme assureur :

- Aucune nouvelle adhésion ne sera plus acceptée,
- Les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation seront mises en réduction, aucun nouveau versement ne pourra être effectué. Les Adhérents conserveront leurs droits acquis qui leur seront versés exclusivement sous forme de rente au moment de leur départ à la retraite.

La Fédération Continentale pourra proposer un transfert de la valeur atteinte vers un contrat de même nature et soumis aux mêmes dispositions fiscales.

- La Fédération Continentale poursuivra le paiement des rentes viagères en cours de versement. L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des rentes.

Article 4 : ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au contrat SERENIDAD RETRAITE MADELIN est réservée aux membres de l'Association Le Cercle des Epargnants qui exercent obligatoirement une activité professionnelle non-salariée non-agricole.

Lors de son adhésion, l'Adhérent doit produire une attestation délivrée par ses caisses d'assurance maladie et vieillesse justifiant qu'il est à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires dont il dépend.

4.1 Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la réception du bulletin d'adhésion accompagné du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par La Fédération Continentale et, dans le cadre de l'adhésion à la garantie complémentaire « Exonération des cotisations », de l'acceptation médicale par le Médecin Conseil de La Fédération Continentale.

La Fédération Continentale adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus le certificat d'adhésion au contrat qui reprend les éléments du bulletin d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser La Fédération Continentale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : La Fédération Continentale - 11, Bd Haussmann - 75311 PARIS CEDEX 9.

4.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases :

- Une phase de **constitution de l'épargne** pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par ses versements,
 - Une phase de **restitution de l'épargne** sous forme de rente pendant laquelle La Fédération Continentale verse à l'Adhérent une rente viagère.
- Le terme de la phase de constitution de l'épargne correspond à l'âge de

départ à la retraite tel que spécifié sur le certificat d'adhésion.

Toutefois, le versement de la rente viagère s'effectue à compter de la date de liquidation de la pension de l'Adhèrent dans le régime obligatoire d'assurance-vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole.

L'adhésion prend fin soit au décès de l'Adhèrent, soit par le transfert des droits de l'Adhèrent vers un autre contrat de même nature et soumis aux mêmes dispositions fiscales ou encore par le versement anticipé de son capital atteint dans les cas prévus à l'article 14 « Versement anticipé ».

4.3 Prorogation

Chaque Adhèrent peut proroger le terme de la phase de constitution, s'il fait valoir ses droits à la retraite après l'âge prévu au certificat d'adhésion sous réserve de respecter la condition suivante : le nouveau terme retenu devra correspondre à la date effective de liquidation des droits à la retraite du régime obligatoire d'assurance-vieillesse.

Dans ce cas, le montant de la rente viagère sera déterminé selon les conditions de l'article 16 « Conversion du capital atteint en rente viagère » sur la base du montant du capital atteint à la date de demande de liquidation et de l'âge de l'assuré à cette date.

Cependant, pour une prorogation au-delà de 70 ans, l'âge retenu pour le calcul du montant de la rente sera de 70 ans.

Article 5 : VERSEMENTS

5.1 Frais au titre des versements

Chaque versement initial au titre d'acompte, de cotisation périodique, de cotisation au titre des années passées, ou de versement complémentaire supporte des frais égaux à 4,5 % de son montant.

5.2 Cotisations périodiques

L'Adhèrent opte à l'adhésion et pour toute la durée de celle-ci pour l'une des cinq classes de cotisation exprimées en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité Sociale définies ci-dessous :

	Classes de cotisation				
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Cotisation minimale	3,50 %	7 %	12 %	15 %	18,5 %
Cotisation maximale	35 %	70 %	120 %	150 %	185 %

L'Adhèrent fixe lui-même, à l'adhésion le montant de sa cotisation annuelle dans le respect des minima et maxima de la classe de cotisation pour laquelle il a opté.

L'Adhèrent pourra faire évoluer ses cotisations chaque année tout en respectant les minima et maxima de sa classe de référence.

Les montants des minima et des maxima de la classe de cotisation choisie seront révisés chaque année au premier janvier en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale prévue à l'article L 241-3 du code de la Sécurité Sociale.

A l'adhésion, l'Adhèrent définit également la périodicité du paiement de sa cotisation annuelle (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et effectue un premier versement d'un montant au moins égal à trois primes mensuelles, quelle que soit la périodicité choisie, au titre d'acompte.

Afin de faciliter la constitution de sa retraite par une épargne régulière, l'Adhèrent pourra procéder au versement de ses cotisations par prélèvements automatiques.

A ce titre, il adresse à La Fédération Continentale par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB, d'un RIP ou d'un RICE.

Si l'Adhèrent a opté pour la mise en place de prélèvements automatiques en cours de vie d'adhésion, le premier prélèvement interviendra alors le dix (10) du premier mois de la période considérée sous réserve que la demande soit parvenue à la Fédération Continentale le dix (10) du mois précédent.

Si l'Adhèrent a opté pour des prélèvements automatiques, dès l'adhésion, le premier prélèvement interviendra alors le dix (10) du :

- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception de la demande par La Fédération Continentale dans le cadre d'une périodicité mensuelle,
- premier (1^{er}) mois du deuxième (2^{ème}) trimestre civil suivant la réception de la demande par La Fédération Continentale dans le cadre d'une périodicité trimestrielle,
- premier (1^{er}) mois du semestre civil suivant la réception de la demande par La Fédération Continentale dans le cadre d'une périodicité semestrielle,
- premier (1^{er}) mois de l'année civile suivant la réception de la demande par La Fédération Continentale dans le cadre d'une périodicité annuelle.

Toute modification afférente au prélèvement doit être reçue par La Fédération Continentale par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant.

5.3 Versements complémentaires

Chaque année, l'Adhèrent pourra compléter, s'il le souhaite, sa cotisation périodique par un ou plusieurs versements libres dont le montant, ajouté à celui de ses cotisations périodiques, ne dépasse pas le montant de la cotisation maximum de la classe de cotisation qu'il a retenue.

A défaut de toute spécification de l'Adhèrent, la ventilation de l'investissement entre supports et/ou profils de gestion de chaque versement sera identique à celle appliquée à la cotisation périodique.

5.4 Cotisations au titre des années passées

Si l'Adhèrent désire cotiser au titre des années passées, c'est-à-dire au titre des années comprises entre la date d'affiliation aux régimes obligatoires d'assurance-vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole de l'Adhèrent/Assuré et la date de son adhésion à un contrat de type « loi Madelin », il peut verser chaque année une cotisation supplémentaire, égale au total des cotisations de l'année civile en cours. Cette cotisation supplémentaire pourra être renouvelée autant de fois que le nombre d'années séparant la première année d'inscription de l'Adhèrent aux régimes obligatoires de sa profession de l'année de son adhésion à un contrat Madelin.

Il appartiendra donc à l'Adhèrent de fournir à La Fédération Continentale la preuve de l'année de son inscription au régime de base dont il relève. En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire qui peut être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

A défaut de toute spécification de l'Adhèrent, la ventilation entre supports et/ou profils de gestion de chaque versement sera identique à celle appliquée au versement précédent et à défaut à celle appliquée à la cotisation périodique.

5.5 Modalités de versements

Les versements complémentaires peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de La Fédération Continentale tiré sur le compte de l'Adhèrent ou par virement de son compte.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement des cotisations périodiques peut être effectué par chèque ou par prélèvements automatiques sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que l'Adhèrent aura indiqué.

S'il souhaite suspendre le prélèvement de ses cotisations, il doit en informer La Fédération Continentale au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui du prélèvement. A défaut, le prélèvement est normalement effectué par La Fédération Continentale.

Si l'Adhèrent interrompt le paiement de ses cotisations sans en avertir La Fédération Continentale ou si le solde de la cotisation minimale n'est pas réglé à la fin de l'année civile, La Fédération Continentale avertit par lettre recommandée l'Adhèrent des conséquences de cette situation conformément aux dispositions légales et réglementaires. A défaut de paiement de la cotisation, La Fédération Continentale met fin aux appels de cotisation, le contrat est mis en réduction et aucun nouveau versement ne pourra être effectué.

L'Adhérent conserve néanmoins ses droits sur les sommes qui lui ont été affectées.

Elles continuent de bénéficier de la gestion financière comme indiqué à l'article 12 « Participation aux bénéfices ».

5.6 Origine des versements

Pour tous les versements effectués, l'Adhérent atteste que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à l'adhésion et pour les versements ultérieurs, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par La Fédération Continentale sur l'origine des fonds.

Article 6 : NATURE DES SUPPORTS SELECTIONNÉS

Chaque cotisation retraite nette est investie directement et conformément aux instructions de l'Adhérent sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

Fonds Euro Horizon

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné Euro Horizon géré par La Fédération Continentale, dont la composition est publiée chaque année dans le compte rendu de l'Assemblée Générale des Actionnaires de La Fédération Continentale, tenu à la disposition de l'Adhérent. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds cantonné sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve de déduction des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que l'Adhérent aura sélectionnées parmi celles qui lui sont proposées dans la liste des supports en annexe 3 des présentes Conditions Générales valant note d'information, suivant les modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ».

Les notices d'information AMF ou autre prospectus, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont consultables à tout moment directement auprès de La Fédération Continentale sur simple demande.

Article 7 : DATES DE VALEUR

Fonds Euro Horizon

Les sommes affectées au fonds Euro Horizon participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, complémentaire ou périodique :

– à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par La Fédération Continentale, sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces.

En cas de demande de liquidation de la rente, de transfert, de versement anticipé :

– jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré :

– jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

– jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande de désinvestissement,

– à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande d'investissement.

Unités de compte

Les valeurs des parts des unités de compte retenues sont celles :

En cas de versement initial, complémentaire ou périodique :

– du troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par La Fédération Continentale, sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces.

En cas de demande de liquidation de la rente, de transfert, de versement anticipé :

– du troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré :

– du troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

– du troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande de désinvestissement ou d'investissement.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change.

Article 8 : PROFILS DE GESTION

Dans le cadre de son adhésion, l'Adhérent opte pour un /ou plusieurs profils de gestion parmi les suivants.

L'affectation minimale par support est de 150 euros.

A tout moment, l'Adhérent a la possibilité de changer de profil de gestion.

Les modalités d'arbitrage sont explicitées dans l'article 9 « Changement de supports ou de profil de gestion - arbitrage ».

Profil Sécurité

Pour ce profil, 100 % de la cotisation retraite nette sont investies dans le support Euro Horizon.

Profil Liberté

L'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports ci-dessous :

- Euro Horizon,
- FCP Amérique Rendement C,
- SICAV AXA Aedificandi,
- FCP Carmignac Emergents,
- FCP Carmignac Investissement Latitude,
- FCP CPR Croissance Prudente,
- FCP Echiquier Agenor,
- FCP Echiquier Patrimoine,
- FCP Elan Multi Sélection Réactif,
- FCP Eurose,
- SICAV Fidelity Funds Sélection Europe,
- FCP Generali Dynamisme,
- FCP Generali Japon,
- SICAV Generali Trésorerie,
- SICAV Objectif Ethique Socialement Responsable,
- FCP Richelieu France.
- SICAV Saint-Honoré Convertibles,
- FCP Talents.

A tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie.

La Fédération Continentale se réserve la possibilité, dans le cadre de ce profil, de mettre à la disposition des Adhérents de nouveaux supports.

Profil Horizon

L'Adhérent investit ses versements nets de frais sur un fonds « Objectif Horizon ».

La sélection du fonds est déterminée en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite de l'Adhérent figurant dans le certificat d'adhésion (à défaut d'indication, l'âge de départ retenu sera de 65 ans).

Le tableau présenté en annexe 4 des Conditions Générales valant note d'information indique en fonction de l'année de versement et de la durée d'investissement, le fonds Horizon à retenir.

Le fonds sera dissout, le 31 mars de la dernière année de l'horizon pour lequel il a été constitué. A cette date, la valeur atteinte sur ce fonds sera automatiquement transférée sans frais vers le fonds Generali Trésorerie.

Article 9 : CHANGEMENT DE SUPPORTS OU DE PROFILS DE GESTION - ARBITRAGE

Changement de profil de gestion

L'Adhérent a la possibilité de changer à tout moment de profil de gestion. Le changement porte sur tout ou partie de la valeur atteinte sur le profil.

Changement de support

Dans le cadre du profil Liberté, l'Adhérent peut transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Modalités d'arbitrage

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 150 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 150 euros. Si l'une de ces deux restrictions n'était pas observée, l'intégralité du support concerné par ces restrictions serait arbitrée.

Le premier arbitrage ainsi réalisé est effectué sans frais. Les arbitrages suivants sont soumis à des frais égaux à 0,50 %, limités à 150 euros du montant des sommes transférées. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros.

Article 10 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, La Fédération Continentale serait dans l'impossibilité d'y investir les versements, elle s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits de l'Adhérent soient sauvegardés. Cette substitution ferait l'objet d'une lettre simple.

En tout état de cause, La Fédération Continentale se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

Article 11 : OPTIONS « SÉCURISATION DES PLUS-VALUES » - « DYNAMISATION DES PLUS-VALUES »

11.1 Option « Sécurisation des plus-values »

A tout moment, l'Adhérent a la possibilité de procéder à la mise en place de l'option de gestion « Sécurisation des plus-values » à condition toutefois qu'il :

- n'ait pas choisi le paiement par prélèvement automatique de ses cotisations périodiques ;
- n'ait pas choisi l'option « Dynamisation des plus-values » ;
- ait choisi le profil Liberté ;
- ait une valeur atteinte sur son adhésion au moins égale à 10 000 euros.

A ces conditions, la Fédération Continentale propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers un **support de sécurisation** : le fonds Euro Horizon.

Pour cela l'Adhérent doit déterminer :

- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- les pourcentages de plus-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support sélectionné, La Fédération Continentale calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette**.

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et l'assiette est supérieure au **montant des plus-values** de référence, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré, limités à 150 euros.

Ce premier arbitrage est réalisé en date de valeur du premier lundi qui suit la fin du délai de renonciation quand l'option est choisie à l'adhésion, ou du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à La Fédération Continentale au plus tard le lundi précédent quand l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

A tout moment, l'Adhérent peut modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés.

L'Adhérent peut également mettre fin à l'option à tout moment.

En cas de demande d'arbitrage, de mise en place de prélèvements automatiques de la cotisation périodique, de changement de profil de gestion (l'Adhérent opte pour le profil Sécurité ou le profil Horizon), de mise en place de l'option « Dynamisation des plus-values », ou si la valeur atteinte sur l'adhésion est inférieure à 5 000 euros, l'option « Sécurisation des plus-values » prend fin de façon automatique.

L'Adhérent a cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions d'adhésion à l'option sont réunies.

La Fédération Continentale se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un nouveau support de sécurisation.

Définitions :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel les plus-values de l'adhésion sont automatiquement réinvesties.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours d'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant des plus-values : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou La Fédération Continentale. Ex : frais de gestion...

11.2 Option « Dynamisation des plus-values »

A tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place à partir du fonds Euro Horizon l'option « Dynamisation des plus-values », à condition toutefois que l'Adhérent :

- n'ait pas choisi le paiement par prélèvement automatique de ses cotisations périodiques ;
- n'ait pas choisi l'option « Sécurisation des plus-values » ;

- ait choisi le profil Liberté ;
- ait une valeur atteinte sur le fonds Euro Horizon au moins égale à 10 000 euros.

A ces conditions, La Fédération Continentale propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique, à partir de 150 euros, la plus-value constatée sur le fonds Euro Horizon vers des supports en unités de compte.

Pour cela l'Adhérent doit déterminer : **les supports de dynamisation** en choisissant au maximum trois (3) supports (en indiquant un ordre de priorité) parmi les unités de compte disponibles du Profil Liberté.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % s'il choisit un support,
- 50 % par support s'il choisit 2 supports,
- 33,33 % par support s'il choisit 3 supports.

L'arbitrage sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 150 euros.

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, La Fédération Continentale calcule chaque année en date de valeur du 1^{er} janvier, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds Euro Horizon.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette**, elle-même définie au 1^{er} janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds Euro Horizon et l'assiette est supérieure à 150 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier transfert est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si la demande de l'Adhérent est parvenue à La Fédération Continentale au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque transfert supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré, limités à 150 euros.

A tout moment, l'Adhérent peut modifier le(s) support(s) de dynamisation sélectionné(s) et l'ordre de priorité des supports de dynamisation.

L'Adhérent peut également mettre fin à son option à tout moment.

En cas demande d'arbitrage, de mise en place de prélèvements automatiques de la cotisation périodique, de changement de profil de gestion (l'Adhérent opte pour le profil Sécurité ou le profil Horizon), de mise en place de l'option Sécurisation des plus-values, ou si la valeur atteinte sur le fonds Euro Horizon est inférieure à 5 000 euros, l'option « Dynamisation des plus-values » prend fin de façon automatique.

L'Adhérent a cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions d'adhésion à l'option sont de nouveau réunies.

Définitions

Supports de dynamisation : il s'agit des supports sur lesquels la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :

- Si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds Euro Horizon déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours d'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds Euro Horizon à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Montant des plus-values : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1^{er} janvier.

Acte de gestion : Il s'agit de tout acte initié par le client ou La Fédération Continentale, Ex. : frais de gestion...

Article 12 : PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Fonds Euro Horizon

Au début de chaque année, La Fédération Continentale fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le 1^{er} janvier suivant, et sous réserve que l'adhésion dispose toujours d'une provision mathématique à cette date, La Fédération Continentale calculera la valeur atteinte sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Horizon diminué des frais de gestion de 0,80 point par an ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte. Elle est alors définitivement acquise à l'Adhérent et sera revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par La Fédération Continentale sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, La Fédération Continentale prélève des frais de gestion égaux à 0,25 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées sur le compte de l'Adhérent.

Article 13 : CAPITAL ATTEINT

Fonds Euro Horizon

Le capital atteint en cours d'année est égal à la provision mathématique de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements nets réalisés au cours de l'année. Cette valeur est calculée quotidiennement en intérêts composés, sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices défini en début de l'année de l'événement (décès, liquidation de la rente, versement anticipé, transfert). Ce taux est attribué aux sommes investies et/ou désinvesties, au prorata temporis de leur présence sur ce fonds.

Le calcul de la valeur atteinte dépend également de la date de valeur appliquées pour chaque acte de gestion, telle que définie à l'article 7 « Dates de valeur ».

Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article 7 « Dates de valeur ».

Article 14 : VERSEMENT ANTICIPÉ

L'Adhérent peut demander le versement de la totalité de son capital atteint, défini à l'article 13 « Capital atteint », sous forme de capital, dans les deux cas suivants :

- Cessation d'activité non-salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- Invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale.

L'Adhérent doit fournir dans ces cas, à La Fédération Continentale, les documents suivants :

- Original du certificat d'adhésion,
- Copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...),
- Copie du jugement de liquidation judiciaire,

- Copie de la notification de pension d'invalidité délivrée par l'organisme compétent,
- Et tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier par La Fédération Continentale.

Le montant du rachat est déterminé dans les conditions définies à l'article 13 « Capital atteint ».

Le paiement du capital met un terme aux garanties de l'adhésion.

Article 15 : DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de la rente au titre de son adhésion et **avant la date d'entrée en jouissance de sa pension vieillesse**, La Fédération Continentale garantit le versement du capital atteint défini à l'article 13 « Capital atteint » sous forme d'une rente viagère temporaire de 10 ans au(x) Bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'Adhérent, à défaut « au conjoint de l'Assuré, à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers de l'Assuré ».

Dans ce cas, la prestation garantie correspond au versement d'une rente viagère temporaire de 10 ans, déterminée en fonction des paramètres suivants :

- L'âge des bénéficiaires au moment du décès de l'Adhérent,
- Le montant du capital atteint à la date du décès,
- Le taux technique en vigueur au moment du décès,
- La table de mortalité appliquée par période dans les conditions définies à l'article 16.1 "Garantie offerte",
- Le taux de frais sur arrérages de 3 %,
- La périodicité trimestrielle à terme échu de la rente.

Le premier versement sera effectué à la fin du trimestre suivant la réception par La Fédération Continentale des documents suivants :

- Un acte de décès de l'Adhérent,
- Une photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité du Bénéficiaire en cours de validité,
- L'original du certificat d'adhésion,
- Ainsi que toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Dans l'hypothèse où le montant des arrérages est inférieur au montant figurant à l'article A 160-2 du Code des Assurances (72 euros au 1^{er} janvier 2005), les prestations seront versées sous forme d'un capital.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...) et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

En cas de décès du ou des Bénéficiaires, la rente ne sera plus versée.

La garantie cesse à l'entrée en jouissance de la pension vieillesse de l'Adhérent.

Article 16 : CONVERSION DU CAPITAL ATTEINT EN RENTE VIAGÈRE

16.1 Garantie offerte

La Fédération Continentale propose une garantie de table de mortalité pendant une période déterminée.

Cette garantie sera précisée au fur et à mesure des périodes et au début de chaque période.

Lors de la première période, la table de mortalité garantie pour la conversion du capital atteint en rente viagère est la TPRV 93. Cette table sera utilisée tant qu'elle sera référencée dans les états modèles du Code des Assurances.

Son application s'effectuera dans les conditions suivantes : au moment de la sortie en rente, le capital atteint sera ventilé entre chaque garantie au

prorata des versements effectués durant les différentes périodes.

16.2 Paramètres techniques

Lors de la liquidation de la rente, le montant de la rente viagère est déterminé en fonction des paramètres suivants :

- L'âge de l'Adhérent à la liquidation en rente,
- Le montant du capital atteint à la liquidation,
- Le taux technique de rente en vigueur au moment de la liquidation,
- La table de mortalité appliquée par période dans les conditions définies à l'article 16.1 « Garantie offerte »,
- Le taux de frais sur arrérages de 3 %,
- La périodicité du paiement,
- Les options de rente déterminées ci-dessous.

16.3 Modalités de sortie en rente

La liquidation des droits acquis se fait sous forme de rente viagère, l'Adhérent pouvant opter pour l'une des options définies ci-après.

Chaque Adhérent peut au plus tard un (1) mois avant la date de liquidation de ses droits, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date. Cette réversion représente de 50 % à 100 % du complément retraite par tranche de 10 % et ne peut se faire qu'au profit du conjoint de l'Adhérent ou du concubin notoire ou de la personne liée par un PACS.

A tout moment, La Fédération Continentale et Le Cercle des Epargnants se réservent le droit de proposer de nouvelles formes de rentes, ou de retirer certaines des options proposées ci-dessous.

La rente viagère avec annuités garanties

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent peut opter pour le versement de la rente viagère pendant un nombre d'annuités garanties, et désigner de façon définitive et irrévocable, le(s) Bénéficiaire(s).

L'Adhérent peut déterminer, librement, le nombre d'annuités garanties. Ce nombre d'annuités garanties est au maximum égal à la durée de vie moyenne de l'Adhérent au moment de la liquidation diminué de 5 ans, selon les tables réglementaires en vigueur.

Si l'Adhérent a opté pour la réversion, le Bénéficiaire de la réversion est aussi le Bénéficiaire de premier rang de l'annuité garantie.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période couverte par le nombre d'annuités garanties, le(s) bénéficiaire(s) de premier rang percevra (percevront) le montant de la rente garantie jusqu'à la fin de cette période. Si l'Adhérent a désigné plusieurs Bénéficiaires pour un même rang, la rente versée à chacun sera égale au montant de l'annuité garantie divisée par le nombre de Bénéficiaires.

En cas de vie du Bénéficiaire de la réversion après la période d'annuités garanties, celui-ci percevra la rente de réversion convenue jusqu'à son décès.

En cas de décès de l'Adhérent et du (des) Bénéficiaire(s) de 1^{er} rang avant la fin de la période d'annuités garanties, ces dernières seront versées au(x) bénéficiaire(s) de deuxième rang (et ainsi de suite) jusqu'au terme de ladite période. Dans ce cas, aucune rente de réversion ne sera servie.

En cas de décès de l'Adhérent après la période d'annuités garanties, la rente de réversion sera immédiatement reversée au Bénéficiaire de la réversion.

La rente par paliers

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère par paliers.

Le nombre de paliers, fixé par l'Adhérent à la liquidation, peut être de 2 ou 3.

Le montant de la rente est modifié, à la hausse ou à la baisse, lors du passage d'un palier à un autre.

La variation de la rente est limitée à 50 % à la baisse et 100 % à la hausse.

La durée de chaque palier intermédiaire ne peut pas excéder 10 ans ; le dernier palier est viager.

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

La rente indexée

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère variant chaque année d'un pourcentage annuel, fixé par l'Adhérent de façon irrévocable, compris entre -2 % et +2 % (par "pas" de 0,50 %).

A la liquidation de la rente, l'Adhérent détermine librement le taux et la durée de l'indexation (au minimum une année).

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

La rente indexée sur l'inflation

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère dont la revalorisation sera limitée à l'inflation.

Dans ce cas, la rente versée sera revalorisée chaque année sur l'indice INSEE de l'inflation (hors tabac) de la façon suivante :

- Lorsque le solde du compte de résultat du contrat permet de revaloriser les rentes à hauteur de l'inflation, l'excédent éventuel de participation aux bénéfices non distribué alimente un fonds de revalorisation spécifique.
- Lorsque le solde du compte de résultat est insuffisant, le fonds de revalorisation permet de compléter la revalorisation des rentes à hauteur de l'inflation dans la limite du disponible de ce fonds.

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

Article 17 : VALORISATION DES RETRAITES

A la liquidation de la rente, les capitaux atteints sont affectés au fonds Euro Horizon. Ce fonds bénéficie à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux bénéfices établi comme suit :

Au crédit :

- L'affectation des capitaux atteints des rentes liquidées dans l'année,
- Les provisions mathématiques au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 100 % des produits financiers nets.

Au débit :

- Les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice,
- Les arrérages des rentes servies,
- Les frais de service des rentes à hauteur de 3 % des arrérages,
- Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- Les frais de gestion annuels égaux à 1 % des fonds gérés.

100 % du solde créditeur est affecté à la revalorisation des rentes. Le taux de revalorisation des rentes sera déterminé en fonction du taux technique retenu et des sommes incorporées dans les provisions.

Article 18 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

18.1 Ouverture des droits

Les prestations seront servies sous forme de rente dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge de départ à la retraite prévu au certificat d'adhésion.

La rente est payable sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'une profession non-salariée non-agricole, accompagnée de la photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...) en cours de validité valant certificat de vie, de l'original du certificat d'adhésion, et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, l'Adhérent devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie datée et signée recto verso d'une pièce officielle d'identité et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

18.2 Modalités de paiement

Les arrérages sont versés trimestriellement à terme échu, déduction faite des éventuels prélèvements obligatoires, à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de liquidation. Aucun prorata n'est dû en cas de décès, sauf réversibilité.

Dans l'hypothèse où le montant des arrérages est inférieur au montant figurant à l'article A160-2 du Code des Assurances (72 euros au 1^{er} janvier 2005), les prestations seront versées sous forme d'un capital.

Un mode de paiement mensuel à terme échu pourra être demandé par l'Adhérent, à condition qu'il ait choisi un mode de règlement par virement sur son compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne. Dans ce cas, le versement interviendra à compter du premier jour du mois qui suit la liquidation de la rente et le dernier versement dû par La Fédération Continentale sera celui du mois précédant le décès.

18.3 Rente en cas de décès de l'Adhérent pendant la phase de restitution

Le Bénéficiaire est déterminé sur le titre de rente individualisé.

Le Bénéficiaire devra fournir un acte de décès de l'Adhérent, une photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport,...) et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie datée et signée, recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale en cours de validité, et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens. Le premier versement dû par La Fédération Continentale au titre de la réversion est celui du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que le Bénéficiaire soit en vie à cette date et qu'il fournisse les documents mentionnés ci-dessus. Le dernier versement dû par La Fédération Continentale est celui du trimestre précédant le décès dudit Bénéficiaire.

Article 19 : TRANSFÉRABILITÉ EN PHASE DE CONSTITUTION

Transfert entrant

Les sommes versées sur le présent contrat en provenance d'un autre contrat de même nature sont soumises aux mêmes frais que ceux définis à l'article 5.1 « Frais au titre des versements » et sont investies suivant les mêmes règles que celles applicables aux versements.

Transfert sortant

L'Adhérent peut demander le transfert de ses droits acquis sur un contrat de même nature et soumis aux mêmes dispositions fiscales.

La demande devra être effectuée auprès de La Fédération Continentale, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- L'original du certificat d'adhésion,
- Le justificatif de l'adhésion au contrat chez le nouvel Assureur,
- Et tous les autres documents exigés par la législation en vigueur au moment du transfert.

Ce transfert s'effectuera dans des conditions définies par un règlement de transfert, tenu à la disposition de l'Adhérent.

Des frais de transfert de 1 % de la somme transférée seront appliqués.

Article 20 : MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE TRANSFERT

Au titre du fonds Euro Horizon

A titre d'exemple :

- La première partie du tableau ci-dessous, indique le montant cumulé des primes brutes, pour un versement brut annuel de 1 200 euros, hors revalorisation annuelle de la prime périodique dans les mêmes proportions que l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale.
- La seconde partie du tableau ci-dessous indique la valeur atteinte minimum du contrat pour des cotisations périodiques versées tous les ans, nettes de frais d'entrée (4,50 %) de 1 146 euros investies dans le fonds Euro Horizon compte-tenu :
 - Des frais de transfert (1 %),

- Avant incidence fiscale et hors coût de l'éventuelle garantie de prévoyance,
- Hors revalorisation annuelle de la prime périodique dans les mêmes proportions que l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Montant cumulé sur 8 ans des primes brutes*, exprimé en euros au terme de :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
1 200 €	2 400 €	3 600 €	4 800 €	6 000 €	7 200 €	8 400 €	9 600 €

Valeur de transfert exprimée en euros au terme de :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
1134,54 €	2269,08 €	3403,62 €	4538,16 €	5672,70 €	6807,24 €	7941,78 €	9076,32 €

*Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements complémentaires effectués ultérieurement.

Les frais annuels à l'adhésion à l'Association Le Cercle des Epargnants ne sont pas compris dans les montants indiqués. Ils s'élèvent à 8,16 euros au 1^{er} janvier 2005.

Une prévision personnalisée des valeurs de transfert sur les huit (8) premières années du contrat sera communiquée à l'Adhérent dans son certificat d'adhésion.

Au titre des unités de compte

A titre d'exemple :

- La première partie du tableau ci-dessous, indique le montant cumulé des primes brutes, pour un versement brut annuel de 1 200 euros, hors revalorisation annuelle de la prime périodique dans les mêmes proportions que l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale.
- La seconde partie du tableau ci-dessous indique, **sur la base de 100 unités de compte à l'adhésion** (après prélèvement des frais d'entrée de 4,50 %), le nombre d'unités de compte garanti, suivant la période courue depuis l'investissement :
 - Compte tenu du prélèvement des frais de gestion trimestriels de 0,25 % et des frais de transfert de 1 %,
 - Avant incidence fiscale et hors coût de l'éventuelle garantie de prévoyance,
 - Hors revalorisation annuelle de la prime périodique dans les mêmes proportions l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

La valeur de transfert sur les huit premières années indiquée ci-dessous est déterminée pour 100 unités de compte investies au moment de l'adhésion.

La valeur des unités de compte étant susceptible d'évoluer et ne pouvant être anticipée, le calcul de la valeur de transfert ne peut pas tenir compte des cotisations périodiques et/ou des versements complémentaires effectués ultérieurement.

Montant cumulé sur 8 ans des primes brutes*, exprimé en euros au terme de :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
1 200 €	2 400 €	3 600 €	4 800 €	6 000 €	7 200 €	8 400 €	9 600 €

Valeur de transfert exprimée en nombre d'unité(s) de compte au terme de :

Après	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
0 mois	99,0000	98,0138	97,0376	96,0709	95,1141	94,1669	93,2288	92,3002
3 mois	98,7525	97,7688	96,7950	95,8308	94,8764	93,9315	92,9958	92,0696
6 mois	98,5056	97,5245	96,5531	95,5913	94,6393	93,6967	92,7633	91,8395
9 mois	98,2594	97,2807	96,3117	95,3524	94,4028	93,4625	92,5315	91,6099

Nombre d'unités de compte au 8^{ème} anniversaire : 91,3809

*Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements complémentaires effectués ultérieurement.

Les frais annuels à l'adhésion à l'Association Le Cercle des Epargnants ne sont pas compris dans les montants indiqués. Ils s'élèvent à 8,16 euros au 1^{er} janvier 2005.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (aux dix millièmes près) sur les huit (8) premières années du contrat sera communiquée à l'Adhérent dans son certificat d'adhésion.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent supporte l'ensemble des risques financiers au titre du contrat.

La garantie de La Fédération Continentale ne porte que sur un nombre d'unités de compte.

Article 21 : INFORMATIONS - FORMALITÉS

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, l'Adhérent reçoit un double de ce bulletin et les présentes Conditions Générales valant note d'information, ainsi qu'un exemplaire des notices d'information des unités de compte, mises à disposition par son Conseiller.

Chaque année, l'Adhérent reçoit un état de situation du compte, lui permettant d'en suivre l'évolution.

L'Adhérent pourra interroger à tout moment La Fédération Continentale sur la composition des unités de compte et sur la situation de son compte à la fin du trimestre précédant la demande.

L'Adhérent doit informer La Fédération Continentale de ses changements éventuels de domicile, les lettres adressées au dernier domicile connu par La Fédération Continentale produisant tous leurs effets.

L'autorité chargée du contrôle de La Fédération Continentale est la Commission de Contrôle des Assurances - 54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

Article 22 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il pense que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation au Service Relations Clientèle de La Fédération Continentale - 11, boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09.

Article 23 : MÉDIATION

Si malgré nos efforts pour le satisfaire, l'Adhérent était mécontent de notre décision, il peut demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali. Sa demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7/9 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Article 24 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans les conditions de l'article L114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à dix (10) ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 25 : RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de trente jours à partir du versement initial, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des documents contractuels qui auraient été envoyés, adressés à La Fédération Continentale. Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente jours suivant la date de réception de la lettre recommandée dont modèle ci-après :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue à l'article L132-5-1 du code des assurances et de demander le remboursement intégral des sommes versées ».

Date et signature, (références du contrat).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Adhérent doit nous indiquer le motif de sa renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat, y compris la garantie exonération.

Article 26 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à La Fédération Continentale - 11, bd Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - Tél : 01 58 38 81 00.

Ces informations sont destinées à La Fédération Continentale et sont nécessaires au traitement du dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment au Conseiller. Par la signature du bulletin d'adhésion, l'Adhérent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

Article 27 : PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- le Code Français des Assurances,
- le Bulletin d'adhésion,
- le certificat d'adhésion et tout avenant établi ultérieurement,

- les présentes Conditions Générales valant note d'information et ses Annexes ci-après désignées :
 - option garantie de prévoyance (Annexe 1),
 - les modalités de consultation de l'adhésion en ligne (Annexe 2),
 - la liste des unités de compte accessibles au titre du contrat (Annexe 3). Leur notice d'information est mise à la disposition de l'Adhérent par son Conseiller,
 - les fonds « Objectif Horizon » (Annexe 4) ,

Article 28 : CONSULTATION DE L'ADHESION EN LIGNE

La Fédération Continentale permet à l'Adhérent, sous certaines conditions, de consulter son adhésion en ligne directement sur le site mis à sa disposition par son Conseiller.

La consultation de l'adhésion en ligne ne sera accessible qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article 25 « Renonciation » des Conditions Générales valant note d'information.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que le présent contrat est un contrat en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

ANNEXE 1 : GARANTIE DE PRÉVOYANCE : EXONÉRATION DES COTISATIONS

Article 1 : Objet et définition de la garantie

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhérent peut opter pour la garantie "Exonération du paiement des cotisations". Il doit être **âgé de moins de 55 ans** à la date d'effet de l'adhésion. Cette garantie s'applique en cas d'Incapacité Totale de Travail (Incapacité Temporaire Totale ou Invalidité Permanente Totale) de l'Adhérent résultant d'un accident ou d'une maladie, de façon telle qu'il soit dans l'impossibilité complète, continue et effective de se livrer à toute activité professionnelle.

Dans ce cas, **à compter du 91^{ème} jour** d'arrêt de travail consécutif de l'Adhérent, La Fédération Continentale prend en charge les cotisations retraite périodiques de l'Adhérent sur la base de la moyenne des douze dernières mensualités payées et précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des versements complémentaires ou de ceux effectués au titre de rachats des années antérieures d'affiliation au régime obligatoire.

On entend par cotisations périodiques, les cotisations prélevées chaque mois sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne de l'Adhérent.

Cette exonération joue au terme de la **franchise de 90 jours**.

Les cotisations échues avant l'entrée en vigueur de la garantie "Exonération" demeurent exigibles. L'exonération du paiement des cotisations ainsi que les prestations qui en découlent, cessent au jour de la reprise d'activité et, en tout état de cause, **à la fin du mois suivant le 60^{ème} anniversaire de l'Adhérent**.

Article 2 : Déclaration de l'Adhérent à l'adhésion

L'adhésion est établie d'après les déclarations de l'Adhérent. En conséquence, l'Adhérent doit répondre exactement aux questions de La Fédération Continentale, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, joint au bulletin d'adhésion, et particulièrement en ce qui concerne sa profession et les conditions d'exercice de celle-ci, tous renseignements sur son état de santé et sur ses antécédents pathologiques, le fait qu'il soit titulaire d'autres contrats souscrits par lui-même et couvrant tout ou partie des mêmes risques, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'un contrat d'assurance sur la vie, à l'exception toutefois des contrats souscrits pour une durée inférieure à deux mois. Le formulaire de déclaration du risque est transmis sous pli confidentiel par l'Adhérent au Médecin Conseil de La Fédération Continentale.

Sauf cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi par l'Adhérent, entraînant la nullité du contrat (article L113-8 du Code des Assurances), celui-ci ne peut être éliminé de l'assurance contre son gré ou déchu de ses droits à garantie à condition que la cotisation ait été payée.

L'acceptation de la garantie par le Médecin Conseil de La Fédération Continentale fait l'objet d'une mention dans le certificat d'adhésion.

La garantie prend effet à la date de l'encaissement de la première cotisation. Toute augmentation ultérieure du montant de la cotisation périodique ne

pourra s'effectuer qu'à l'échéance principale du 1^{er} janvier, sous réserve que la demande en soit faite au moins un mois avant. Cette demande sera soumise à acceptation du Médecin Conseil de La Fédération Continentale.

Article 3 : Risques exclus de la garantie « Exonération des cotisations »

Sont exclus de la garantie :

- Les tentatives de suicide, pendant la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou, éventuellement sa remise en vigueur,
- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- Les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Adhérent en qualité de simple passager sur lignes commerciales, charters et avions-taxi. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- La participation à des raids, des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ou à des essais à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les vols aériens effectués à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne non pourvue de brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé,
- La pratique de tout sport à titre professionnel, sports aériens et mécaniques, alpinisme, saut à élastique,
- Les conséquences des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e),
- Les conséquences des accidents et maladies liées à l'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal autorisé), l'éthylisme et la toxicomanie,
- Et, en outre, toutes les causes prévues par la loi.

Article 4 : Formalités en cas de sinistre

L'incapacité totale de travail de l'Adhérent pouvant entraîner l'application de la garantie " Exonération des cotisations " doit être notifiée par écrit à La Fédération Continentale.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration doit être adressée à La Fédération Continentale dans un délai de deux mois.

En cas de déclaration tardive, le point de départ de la franchise de 90 jours sera reporté au jour de la déclaration.

Les documents originaux à adresser à La Fédération Continentale sont les suivants :

- Un certificat médical détaillé précisant la date d'arrêt de travail, les prolongations éventuelles et décrivant l'accident ou la maladie en indiquant notamment les conséquences probables et la date des premiers symptômes, adressé sous pli confidentiel au Médecin Conseil de La Fédération Continentale,

- Toutes autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier. La Fédération Continentale se réserve le droit de demander tout document qu'elle estimerait nécessaire pour apprécier la situation de l'Adhérent. Le Médecin Conseil de La Fédération Continentale pourra également demander des informations complémentaires médicales à l'Assuré.

Article 5 : Examen, contrôle, litige médical

Le Médecin Conseil de La Fédération Continentale peut demander à l'Adhérent de se soumettre à une expertise médicale aux frais de la Compagnie. L'Adhérent s'engage à se soumettre à cet examen dans le mois qui suit la réception de la convocation. La garantie est suspendue en cas de refus non justifié.

Tout différend médical est soumis, sous réserve des droits respectifs des parties, à un médecin arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut, par le Tribunal de Grande Instance. Les honoraires du médecin arbitre sont partagés par moitié entre les parties.

Lors de l'expertise médicale ou de l'arbitrage amiable, l'Assuré peut se faire assister à ses frais par le médecin de son choix.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Adhérent hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical, notamment les expertises, ou pour tout acte judiciaire survenant à l'occasion du sinistre.

Article 6 : Coût de la garantie

Cotisation : 3 % de la cotisation retraite périodique.

Selon l'article L113-3 du Code des Assurances, en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de 10 jours suivant leur échéance, la Compagnie adressera à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension de la garantie « exonération des cotisations » 30 jours plus tard, puis la résiliation après un nouveau délai de 10 jours.

Article 7 : Cessation de la garantie

La garantie et l'indemnisation cessent :

- Dès que l'Adhérent atteint son soixantième anniversaire,
- A la date de suspension prévue en cas de non-paiement des cotisations,
- En cas de rachat du compte individuel retraite sous forme de capital dans les deux cas prévus à l'article 14 « Versement anticipé » des Conditions Générales valant note d'information,
- En cas de demande de transfert conformément à l'article 19 « Transférabilité en phase de constitution » des présentes Conditions Générales valant note d'information,
- En cas de décès de l'Adhérent,
- L'Assuré peut à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre fin à la garantie « Exonération des cotisations » pour les futures cotisations retraite.

Toute demande de remise en vigueur de la garantie « Exonération des cotisations » est soumise à nouvelle acceptation par le Médecin Conseil de La Fédération Continentale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Client** : toute personne entrée en relation contractuelle avec le Conseiller, quels que soient les services et produits offerts.
- **Code d'Accès Confidentiel** : le procédé technique délivré par La Fédération Continentale à tout Client, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le site mis à disposition par le Conseiller afin d'avoir accès à la consultation de son adhésion au contrat SERENIDAD RETRAITE MADELIN sur ledit site.
- **Adhérent / Assuré** : le Client, personne physique, qui a adhéré à un contrat collectif d'assurance sur la vie en unités de compte et/ou en euros SERENIDAD RETRAITE MADELIN.

Les autres termes définis dans les Conditions Générales valant note d'information du contrat ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

Accès à la consultation de l'adhésion

L'accès à la consultation de l'adhésion se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel attribué directement à l'Adhérent/Assuré par La Fédération Continentale. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction d'authentifier et d'identifier l'Adhérent/Assuré permettant ainsi de lui garantir l'habilitation à consulter son adhésion en ligne sur le site mis à sa disposition.

L'Adhérent s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion. Il doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque. Il sera seul responsable de la communication d'information résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, il doit impérativement et sans délai en informer La Fédération Continentale, afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes, résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive de l'Adhérent.

CONVENTION DE PREUVE -RESPONSABILITE

Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions des opérations de consultation de l'adhésion qui sont proposées, La Fédération Continentale met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans de consultation de l'adhésion figurant sur le site Internet.

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, La Fédération Continentale procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

L'Adhérent / Assuré accepte et reconnaît que :

- toute consultation de l'adhésion sur le site Internet mis à sa disposition, effectuée après authentification de l'Adhérent/Assuré au moyen de son Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par lui ;
- La Fédération Continentale pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans d'adhésion figurant sur le site Internet mis à sa disposition par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe « Conservation informatique du contenu des écrans » ;
- La Fédération Continentale pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de La Fédération Continentale lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de la présente adhésion.

ANNEXE 3 : LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DISPONIBLES AU CONTRAT SERENIDAD RETRAITE MADELIN

LIBELLÉ	NATURE	CODE ISIN	SOCIÉTÉ DE GESTION
Amérique Rendement C	FCP	FR0010201426	EDRAM
AXA Aedificandi	SICAV	FR0000172041	AXA IM
Carmignac Emergents	FCP	FR0010149302	Carmignac Gestion
Carmignac Investissement Latitude	FCP	FR0010147603	Carmignac Gestion
CPR Croissance Prudente	FCP	FR0010097667	CPR Gestion
Echiquier Agenor	FCP	FR0010054379	Financière de l'Echiquier
Echiquier Patrimoine	FCP	FR0007481304	Financière échiquier
Elan Multi Sélection Réactif	FCP	FR0007031323	Rothschild et Cie
Eurose	FCP	FR0007051040	DNCA
Fidelity Funds Sélection Europe	SICAV	LU0103194394	Fidelity International Ltd
Generali Dynamisme	FCP	FR0007494786	Generali
Generali Japon	FCP	FR0007064449	Generali Gestion
Generali Trésorerie	SICAV	FR0000289977	Generali Gestion
Objectif Ethique Socialement Responsable	SICAV	FR0000003998	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2004 - 2006	FCP	FR0010046292	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2007 - 2009	FCP	FR0010046300	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2010 - 2012	FCP	FR0010046326	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2013 - 2015	FCP	FR0010046334	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2016 - 2018	FCP	FR0010046342	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2019 - 2021	FCP	FR0010046359	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2022 - 2024	FCP	FR0010046367	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2025 - 2027	FCP	FR0010046383	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2028 - 2030	FCP	FR0010046391	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2031 - 2033	FCP	FR0010046417	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2034 - 2036	FCP	FR0010045658	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2037 - 2039	FCP	FR0010045641	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2040 - 2042	FCP	FR0010045633	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2043 - 2045	FCP	FR0010045625	Lazard Frères Gestion
Richelieu France	FCP	FR0007373469	Richelieu Finance
Saint-Honoré Convertibles	SICAV	FR0010204552	EDRAM
Talents	FCP	FR0007062567	AXA IM

ANNEXE 4 : LES FONDS « OBJECTIF HORIZON »

L'Adhérent investit ses cotisations dans un fonds correspondant à son horizon de départ en retraite.

En fonction de l'année de versement de l'Assuré et de la durée d'investissement, ce tableau indique le fonds à retenir.

Année de versement	Durée d'investissement													
	< 1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans
2005	Horizon 2004-2006	Horizon 2007-2009			Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018		Horizon 2019-2021	
2006	Horizon 2004-2006	Horizon 2007-2009			Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018		Horizon 2019-2021	
2007	Horizon 2007-2009			Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018		Horizon 2019-2021		
2008	Horizon 2007-2009			Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018		Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024
2009	Horizon 2007-2009	Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018		Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024		
2010	Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018		Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024			
2011	Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018		Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027	
2012	Horizon 2010-2012	Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027		
2013	Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027			
2014	Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027		Horizon 2028-2030	

Année de versement	Durée d'investissement													
	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans
2005	Horizon 2004-2006	Horizon 2022-2024			Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			
2006	Horizon 2004-2006	Horizon 2022-2024			Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			
2007	Horizon 2022-2024			Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033		Horizon 2034-2036		
2008	Horizon 2022-2024			Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033		Horizon 2034-2036		
2009	Horizon 2022-2024	Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033		Horizon 2034-2036				
2010	Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033		Horizon 2034-2036		Horizon 2037-2039			
2011	Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033		Horizon 2034-2036		Horizon 2037-2039			
2012	Horizon 2025-2027	Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036		Horizon 2037-2039				
2013	Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036		Horizon 2037-2039		Horizon 2040-2042			
2014	Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036		Horizon 2037-2039		Horizon 2040-2042			

Année de versement	Durée d'investissement										
	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans	39 ans	40 ans
2005	Horizon 2034-2036	Horizon 2037-2039			Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045			
2006	Horizon 2034-2036	Horizon 2037-2039			Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045			
2007	Horizon 2037-2039			Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045				
2008	Horizon 2037-2039			Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045				
2009	Horizon 2037-2039	Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045						
2010	Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045							
2011	Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045							
2012	Horizon 2040-2042	Horizon 2043-2045									
2013	Horizon 2043-2045										
2014	Horizon 2043-2045										

En fonction de la création de nouveaux fonds, La Fédération Continentale procédera à une mise à jour de cette annexe.

Le numéro du fonds correspond à l'année de sortie de fonds, laquelle est fonction de la durée retenue.

Exemple : En 2005, l'Adhérent effectue un versement dans le fonds « Objectif Horizon » avec une durée de 10 ans. Cette durée arrivant à son terme en 2015, le numéro du fonds à retenir est « Horizon 2013 - 2015 ».

En 2010, la durée d'investissement n'est plus que de 5 ans, s'il effectue un nouveau versement, il sera également investi dans « Horizon 2013-2015 ».

Entreprise privée régie par le Code des assurances - Compagnie d'Assurance sur la Vie
SA au capital de 100 000 000 € - RCS B 602 062 481



LA FEDERATION
CONTINENTALE
assurances sur la vie